Lois de la République Française. N° 670 Lois portant établissement d'Ecoles centrales dans toute l'étendue de la République pour l'enseignement des sciences, des lettres et des arts.

Numéro d'inventaire : 2000.00518
Type de document : texte ou document administratif
Imprimeur : Malassis
Période de création : 4e quart 18e siècle
Date de création : 1795
Description : Feuillets non reliés.
Mesures : hauteur : 215 mm ; largeur : 135 mm
Notes : Lois de la République Française an IIIe de la République une et indivisible (N° 127) / 7 lois dont le n° 670 concernant les écoles centrales : chapitre 1 "institution des écoles centrales", chapitre 2 "jury central d'instruction", chapitre 3 "élèves de la Patrie / visé signé Viquy, collationné signé Bourdon (de l'Oise) président, Pemartin, Rabaut secrétaires / loi voté par la convention nationale / signature de l'administrateur du district de Mortagne "Nouteler".
Mots-clés : Textes normatifs relatifs à l'enseignement en France (législation, débats, BO)
Filière : Grandes écoles
Niveau : Supérieur
Autres descriptions : Nombre de pages : 16

Reçu le premier Germinal, Promulguée enregistrée le 2 du même mois 3e année Républicaine Française

Ecole Centrale

LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

AN III.e

DE LA RÉPUBLIQUE UNE ET INDIVISIBLE.

(N.° 127).

(N.° 667). *LOI qui détermine la manière dont il sera procédé à la vente du mobilier appartenant à la République.*

Du 6 Ventôse.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité des finances, DÉCRÈTE :

ART. I.er Le mobilier appartenant à la République, ou acquis par droit de confiſcation, déshérence ou autrement, ſera diſtingué en deux claſſes :

La première ſera compoſée des effets précieux, deſtinés pour le Muſéum ;

La ſeconde contiendra tout le ſurplus du mobilier, de quelque nature qu'il ſoit.

II. La commiſſion des revenus nationaux ſera

1. a. A

procéder, dans le mois, à la levée des ſcellés apposés, ſoit à Paris, ſoit dans les départemens, & à l'inventaire, ſéparation & vente des effets pour la conſervation deſquels ils ont été poſés.

III. En procédant à l'inventaire, les experts appoſeront à chaque meuble ou effet une carte ſur laquelle ils rapporteront un numéro d'ordre, & la valeur de l'objet d'après l'eſtimation.

IV. Le mobilier de la première claſſe ſera dépoſé au Muſéum: celui de la ſeconde ſera vendu aux enchères, dans des ventes publiques, qui ſeront faites, à Paris, Verſailles & dans les communes au-deſſus de cinquante mille ames, dans une ou pluſieurs ſalles uniquement deſtinées à cet uſage; & dans les communes au-deſſous de cinquante mille ames, dans l'endroit où les meubles ſe trouveront.

V. Les ventes qui ſeront faites à Paris, Verſailles & dans les communes au-deſſus de cinquante mille ames, ſeront annoncées, au moins quinze jours à l'avance, par des liſtes ou affiches qui indiqueront en maſſe les effets les plus précieux: la commiſſion des revenus nationaux veillera à ce que ces liſtes ou affiches reçoivent la plus grande publicité, & ſoient envoyées dans les pays étrangers.

VI. A meſure que les experts procéderont à l'inventaire, ils feront tranſporter les effets, ſuivant leur nature, dans les lieux mentionnés en l'article IV. Ils joindront aux envois l'extrait de l'inventaire relatif auxdits effets; ils adreſſeront à la commiſſion des revenus nationaux l'inventaire général, dans lequel il ſera réſervé une colonne en blanc pour y porter le prix auquel l'objet ſera vendu.

VII. Les commiſſaires aux ventes rapporteront ſur leur procès-verbal le prix de l'eſtimation & celui auquel les effets ſeront vendus ; ils l'enverront à la commiſſion des revenus nationaux, qui tiendra la main à ce que les gardiens des effets ceſſent toutes fonctions dès qu'elles ſeront inutiles.

VIII. Il ſera ſurſis à la vente du mobilier commun entre les veuves, enfans ou aſſociés des condamnés, juſqu'à ce que les comités des finances & de légiſlation aient fait le rapport ſur la manière de régler leurs droits indivis : ils ſont chargés de le faire inceſſamment.

IX. La commiſſion des revenus nationaux rendra compte chaque décade au comité des finances, de l'exécution du préſent décret.

Viſé. Signé *VIQUY.*

Collationné. *Signé* BOURDON (de l'Oiſe), *préſident* ; RABAUT, PEMARTIN, *ſecrétaires.*

(N.o 668). *LOI relative à la vente & au paiement des domaines nationaux.*

Du 6 Ventôſe.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité des finances, DÉCRÈTE :

ART. I.er A compter du premier germinal prochain, tous les domaines nationaux dont la vente eſt décrétée, ſeront vendus de la même manière & aux conditions décrétées pour ceux de première origine, ſauf les diſpoſitions ſuivantes.